

Article 24

Maisons de jeu

¹ Sont applicables aux maisons de jeu et aux travailleurs qu'elles occupent l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche ainsi que les art. 12, al. 2, 13 et 14, al. 2 et 3.

² Sont réputées maisons de jeu les entreprises titulaires d'une concession fédérale prévue par la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

Champ d'application (Alinéa 2)

La loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu ([RS 935.52](#)) répartit ces dernières en deux catégories : les grands casinos (concession A) et les casinos (concession B). Les maisons de jeu doivent disposer d'une concession d'implantation et d'une concession d'exploitation.

Dispositions spéciales applicables (Alinéa 1)

Article 4

Les maisons de jeu peuvent occuper des travailleurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation officielle. Les autres prescriptions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 12, Alinéa 2

Les travailleurs des maisons de jeu doivent disposer d'au moins 12 dimanches de congé dans l'année civile. Les dimanches de congé qui tombent pendant les vacances ne doivent pas être portés au compte de ces 12 dimanches. Les semaines où ils sont occupés le dimanche, les travailleurs doivent disposer d'une plage de repos hebdomadaire de 36 heures précédant ou suivant immédiatement les 11 heures de repos quotidien (ce qui donne au total 47 heures consécutives de repos).

Article 13

Le travail effectué les jours fériés donne droit à un repos compensatoire qui ne doit pas obligatoirement être accordé la semaine qui le précède ou celle qui le suit ([art. 20, al. 2, LTr](#)), mais qui peut être cumulé pour une année civile.

Article 14, Alinéa 2

Cet alinéa autorise les entreprises dont l'activité est soumise à de fortes variations saisonnières (cf. commentaire de l'art. 22, al. 1, OLT 1) à accorder en bloc les demi-journées de congé hebdomadaire dues pour un maximum de 12 semaines au lieu d'y procéder individuellement chaque semaine.

Article 14, Alinéa 3

Il est possible d'abaisser de 8 à 6 heures la durée de la demi-journée de congé hebdomadaire. Elle doit toutefois avoir lieu un jour ouvrable - soit jusqu'à 12 h, soit au plus tard à partir de 14 h 30 jusqu'au plus tard à 20 h 30 - immédiatement avant ou après un repos quotidien (cf. commentaire de l'art. 20 OLT 1). La compensation du temps de repos que perd ainsi le travailleur doit faire l'objet d'un cumul et être accordée dans un délai de 6 mois.